

Loi n° 86-79 du 2 août 1986, portant ratification des accords de prêt conclus entre la République tunisienne et un organisme financier espagnol et un groupe de banques pour le financement du projet « construction du barrage El Habib sur l'oued Merguellil à El Haouareb » (1).

Au nom du peuple ;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont ratifiées les accords de prêt, annexés à la présente loi, conclus pour le financement du projet « construction du barrage El Habib sur l'oued Merguellil à El Haouareb » et désignés ci-après :

1) Accord technico-bancaire, conclu à Madrid et Tunis respectivement le 17 avril et le 14 mai 1986 entre la banque centrale de Tunisie agissant pour le compte du gouvernement tunisien et l'institut de crédit officiel d'Espagne,

2) Accord de prêt conclu à Tunis le 29 mai 1986 entre la République tunisienne d'une part, la banco-arabe-espagnol, S.A. l'Arab Banking Corporation, la Gulf International Bank, l'union de banques arabes et françaises, l'union tunisienne de banques et la banque indosuez, d'autre part.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Skanès, le 2 août 1986

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

- (1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 juillet 1986.

Loi n° 86-80 du 9 août 1986, relatives aux universités.

Au nom du peuple ;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé en Tunisie trois universités : l'université de Tunis pour le nord du pays, l'université de Monastir pour le centre et l'université de Sfax pour le sud.

L'université de Tunis dont la subdivision en deux ou trois universités peut être ultérieurement décidée par décret groupe toutes les institutions d'enseignement supérieur et de recherche ainsi que les institutions de recherche qui en dépendent et les institutions des œuvres universitaires situées dans les gouvernorats de Tunis, Ben Arous, Béja, Bizerte, Jendouba, Nabeul, le Kef, Siliana, Zaghuan et Ariana.

L'université de Monastir groupe toutes les institutions d'enseignement supérieur et de recherche ainsi que les institutions de recherche qui en dépendent et les institutions des œuvres universitaires situées dans les gouvernorats de Monastir, Sousse, Kairouan, Mahdia, Sidi Bouzid et Kasserine.

L'université de Sfax groupe toutes les institutions d'enseignement supérieur et de recherche ainsi que les institutions de recherche qui en dépendent et les institutions des œuvres universitaires situées dans les gouvernorats de Sfax, Tozeur, Gabès, Médenine, Gafsa, Tataouine et Kébili.

- (1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 juillet 1986.

La liste des institutions d'enseignement supérieur et de recherche et les institutions de recherche dépendant de chaque université sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 2. — Pour les institutions d'enseignement supérieur placées sous la tutelle des ministères spécialisés, cette tutelle sera exercée avec la participation de ces ministères selon des conditions qui seront fixées par décret.

Quant aux institutions de recherche relevant des ministères spécialisés, elles demeurent soumises à leur tutelle, en coordination avec le ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 3. — Les universités sont des établissements publics jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles exercent leurs activités sous la tutelle du ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique. Leurs budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat.

Art. 4. — Les institutions d'enseignement supérieur et de recherche sont chargées, sous le contrôle et conformément aux directives de l'université dont elles dépendent, des missions d'élaboration et de transmission d'un capital de connaissances, de formation des cadres, de préservation du patrimoine national et de participation au développement économique et social, national et régional.

Les universités doivent englober autant que possible, les lettres, les arts, les sciences et les techniques.

Art. 5. — Chaque université est dirigée par un recteur. Les recteurs sont nommés par décret sur proposition du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, parmi les professeurs de l'enseignement supérieur ayant acquis une grande expérience dans l'enseignement supérieur et la recherche scientifique.

Art. 6. — Chaque université est pourvue d'un conseil comprenant les doyens et les directeurs des institutions relevant de l'université concernée, quatre membres professeurs ou maîtres de conférences, élus par leurs pairs pour une période de trois ans, ainsi que quatre personnalités choisies dans le domaine économique et social, pour une période de trois ans.

Le nombre de professeurs ou maîtres de conférences élus et celui des personnalités choisies peuvent, chacun, être réduit de moitié pour les universités comptant moins de dix institutions d'enseignement supérieur et de recherche et institutions de recherche.

La composition de chaque conseil d'université est fixée par arrêté du ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique.

En cas de vacance au conseil de l'université parmi les membres élus, il sera procédé par voie d'élection, au remplacement du ou des membres manquants pour le reste du mandat.

En cas d'impossibilité d'organiser des élections, les membres sont désignés par le ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique préside le conseil de l'université. Le recteur est vice-président. Ce conseil est appelé à donner son avis sur tous les problèmes de politique générale de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que sur toute question qui lui est soumise par le recteur. Le conseil de l'université se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou vice-président. L'ordre du jour est établi par le recteur.

Art. 7. — Chaque faculté est dirigée par un doyen nommé pour trois ans. Les autres institutions d'enseignement supérieur et de recherche et les institutions de recherche et celles des œuvres universitaires sont dirigées par des directeurs, selon la réglementation en vigueur les doyens et les directeurs des institutions d'enseignement supérieur et de recherche et des institutions de recherche sont nommés parmi les professeurs ou maîtres de conférences, sur la base de leur expérience dans l'enseignement